

771, 773.—Larombière, sur l'art. 1302, n. 5.
—18 Laurent, n. 515, 522.—1 Troplong, *Vente*,

1201. Lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible sans le fait ou la faute du débiteur, il est tenu de transporter au créancier tous droits d'indemnité qu'il peut avoir par rapport à cette obligation.

Cod.—Pothier, 669, 670; *Vente*, 59, 57, 59.—*C. N.* 1303.

C. N. 1303.—Lorsque la chose est perdue, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou cautions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

Conc.—*C. c.*, 1953, 2584.

Doct. can.—5 Mignault, *C. c.*, 669.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Meum est quod ex re meâ superest.*

1. Quant aux droits d'indemnité dont parle l'article 1201, ce sont ceux qui existent contre le tiers par le fait duquel est arrivée la perte ou la soustraction du commerce de la chose

1202. Lorsque l'exécution d'une obligation de faire une chose est devenue impossible sans le fait ou la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, et les deux parties sont libérées; mais si l'obligation a été exécutée en partie au profit du créancier, ce dernier est obligé jusqu'à concurrence du profit qu'il en reçoit.

Cod.—4 Marcadé, 650, sur l'art. 1302.—7 Toullier, 642.—*Rem.*—L'article 1202 n'est pas dans le Code français, mais a été ajouté afin d'énoncer une règle d'une importance évidente, relativement à l'obligation de faire, et à son exécution partielle; et quoiqu'on n'ait cité au soutien aucun passage du droit ancien applicable aux cas en question, il n'y a pas de doute que cette règle ne soit d'accord avec l'ancien droit.

Doct. can.—5 Mignault, *C. c.*, 671.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le fait du prince ne peut être considéré comme force majeure, libérant le débiteur de son obligation, que lorsque l'exécution de cette obligation est devenue impossible absolument, mais non lorsqu'elle n'est devenue que plus onéreuse ou plus difficile.

n. 402.—3 Proudhon, *Usufr.*, n. 1540.

V. les auteurs sous les arts 1071 et s., *C. c.*

1201. When the performance of an obligation has become impossible, without any act or fault of the debtor, he is bound to assign to the creditor such rights of indemnity as he may possess relating to the obligation.

due. Mais il ne faut pas y comprendre les droits que le débiteur pourrait avoir à exercer à un autre titre, notamment en vertu d'un contrat auquel le créancier est étranger. Ce dernier ne serait admis à les exercer qu'en vertu d'une cession ou subrogation expresse ou conventionnelle:—5 Colmet de Santerre, n. 260 bis-3.—4 Aubry et Rau, 244, note 5, § 331.—Larombière, art. 1303, n. 4.—18 Laurent, n. 512.

V. A.:—7 Toullier, n. 476.—5 Colmet de Santerre, n. 260 bis-3.—28 Demolombe, n. 791.—4 Aubry et Rau, 244, § 331, note 5.—18 Laurent, n. 511.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 464, § 576, note 3.—2 Delvincourt, n. 587.—2 Bugnet, sur Pothier, 306.—Marcadé, art. 1303, n. 2.—Larombière, art. 1303, n. 4.—2 Mourlon, n. 1479.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1145.

1202. When the performance of an obligation to do has become impossible without any act or fault, of the debtor and before he is in default, the obligation is extinguished and both parties are liberated; but if the obligation be beneficially performed in part, the creditor is bound to the extent of the benefit actually received by him.

2. Même dans le cas d'impossibilité absolue d'exécution, le débiteur doit encore être condamné s'il a sollicité ou participé au fait d'où résulte l'impossibilité.

3. L'impossibilité d'exécution transforme de plein droit l'obligation en dette de dommages et intérêts, et le créancier peut réclamer sans donner l'alternative de l'obligation originaire:—*Jetté, J.*, 1883, *Gregory vs Canada Improvement Co.*, 5 *Thémis*, 10.

V. les décisions sous les arts 1072 et 1200, *C. c.*

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Res incidit in eum casum à quo incipere non poterat.*

V. les auteurs sous les arts 1072 et 1200, *C. c.*